

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

1. Champ d'application

Les présentes CGV sont applicables à la vente par GEOP de fournitures et de services objet du devis auquel il se rapporte.

2. Régime général

Elles s'appliquent sous réserve des conditions particulières de GEOP figurant sur son devis.

3. Renonciation

L'acheteur (ou client) renonce à l'application de ses conditions d'achat, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement, uniquement et sans amendement ni réserve aux conditions générales de vente de GEOP.

4. Devis et commande

Les termes et conditions des devis établis par GEOP ne sont valables et n'engagent GEOP que sur sa durée de validité, tel qu'indiqué sur son devis. Passé ce délai, GEOP se réserve le droit d'établir un nouveau devis qui sera adressé au client.

4.1. L'acceptation du devis par le client, sera matérialisée par le retour d'un exemplaire à GEOP daté et signé par le client, lequel fera précéder sa signature de la mention manuscrite "lu et approuvé – Bon pour accord". Dans le cas où le client est une personne morale, le devis signé devra comporter le cachet de la société et la qualité du signataire.

4.2. Les commandes ne seront considérées comme définitives qu'à réception du devis signé, dans les conditions mentionnées ci-dessus, accompagné des conditions de règlement établies dans le devis.

4.3. Les délais mentionnés dans les devis ne le sont qu'à titre indicatif et ne sauraient être considérés comme une obligation formelle de GEOP en raison des aléas et des impondérables liés à la nature même des fournitures commandées. De même, tout retard imputable à des tiers, aux intempéries ou à tout autre cas de force majeure ne pourra entraîner la résiliation même partielle du contrat, ni ouvrir droit à une quelconque indemnisation du client. Lorsque le dépassement des délais d'exécution résulte du fait ou d'une faute du client, GEOP pourra exiger le remboursement des frais exposés pour la réalisation de la prestation.

4.4. À défaut d'accord express et écrit entre les parties, les commandes ne pourront faire l'objet de modification ou d'annulation, totale ou partielle.

4.5. Les quantités mentionnées sur les devis peuvent faire l'objet de modifications par la société GEOP, la facturation définitive portant sur les quantités réellement réalisées.

4.6. Les devis, dessins, calculs, descriptifs, études et projets fournis au client demeurent la propriété exclusive de GEOP. En cas de non acceptation du devis par le client, ils devront être restitués à GEOP sans délai et ne pourront être communiqués ou servir de référence à l'exécution des travaux par des tiers sans l'accord écrit de GEOP.

5. Livraison - Réception

Les fournitures seront livrées et/ou les prestations exécutées au lieu stipulé sur le bon de commande.

Dans le cas où GEOP n'assure pas le transport pour les besoins de la livraison, le client assumera à ses frais, risques et périls le transport des fournitures.

Toute livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison en un exemplaire, qui devra être visé par le client après vérification de la conformité et du bon état des fournitures livrées.

Les réclamations sur les vices apparents et/ou sur la non-conformité des fournitures devront être obligatoirement formulées par écrit au plus tard quarante-huit heures (48) après le jour de leur réception.

Le client devra fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser toutes facilités à GEOP pour procéder à la constatation de ces vices et, si besoin, y remédier. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même, ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

6. Garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois. Elle commence à l'expédition de la marchandise à partir des entrepôts de GEOP et se termine en tout cas au plus tard dans les 14 mois à partir de la date d'expédition des marchandises stipulée dans le contrat.

GEOP s'oblige à rectifier que les défauts signalés par l'acheteur par écrit immédiatement après leur détection pendant la période de garantie.

GEOP s'engage uniquement à assumer les coûts de rectification des défauts dans sa propre usine. Tous les coûts supplémentaires seront à la charge de l'acheteur (transport, montage...).

Si les marchandises livrées s'avèrent défectueuses avant l'expiration de la période de garantie, l'acheteur a droit à la rectification des défauts dans un délai raisonnable, dans la mesure où ceux-ci sont imputables à GEOP.

GEOP n'accorde aucune garantie pour des marchandises livrées se trouvant dans un état contraire au contrat pour des raisons imputables à l'acheteur, ou résultant d'une usure normale, du montage non conforme, de l'utilisation de fournitures de l'acheteur ou d'une tierce partie, du montage ou de la maintenance effectués par une tierce partie, d'un état de surcharge, de catastrophes naturelles ou de pollution de l'environnement.

7. Prix

Le prix des fournitures figure sur le devis remis au client, de même, s'il y a lieu, que les formules, indices et valeurs de référence de révision et de revalorisation.

Les remises, bonifications ou prix spéciaux consentis sur les factures de GEOP s'entendent pour paiement à l'échéance prévue. En cas de retard de paiement, les factures seront automatiquement et de plein droit majorées du montant de ces remises ou rabais consentis sur le tarif en cours, sans préjudice des intérêts qui courront de plein droit en cas de non-paiement à l'échéance.

8. Paiement – Retard - Sanctions

8.1. Modalités

Les paiements s'effectuent par chèque ou par virement bancaire, au siège de GEOP ou autre adresse mentionnée sur la facture, ou comptant sur présentation de la facture correspondante.

8.2. Retard ou défaut

En cas de retard de paiement d'une seule facture à son échéance, quel qu'en soit le motif, GEOP pourra suspendre immédiatement toutes les livraisons en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance, figurant sur la facture, entraîne l'application de pénalités de retard calculées au jour le jour, prorata temporis, jusqu'au complet paiement, à un taux équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur à cette même période. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de GEOP. Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur le tarif en cours, en réintégrant toutes remises, ristournes ou rabais consentis au client, dans le cadre du respect de l'échéancier de paiement.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, le contrat peut être résilié de plein droit par GEOP. La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient exécutées ou en cours d'exécution et que leur paiement soit échu ou non.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres fournitures et/ou travaux exécutés au profit du client deviendront immédiatement exigibles si GEOP n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

9. Réserve de propriété

GEOP se réserve la propriété des marchandises désignées sur le devis et/ou commande jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, GEOP pourra reprendre les marchandises, la vente sera résolue de plein droit si bon semble à GEOP et les acomptes déjà versés lui seront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié l'acheteur.

Transfert des risques et assurance : les marchandises resteront la propriété de GEOP jusqu'au paiement intégral de leur prix mais l'acheteur en deviendra responsable dès leur remise matérielle, le transfert en possession entraînant celui des risques. L'acheteur s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

10. Compétence - Contestation

La nullité et la non applicabilité de l'une ou de plusieurs des conditions ci-dessus, n'entraîne en aucune manière la nullité ou la non applicabilité des autres.

A défaut de recours amiable, **attribution de compétence est donnée au tribunal de commerce d'Annecy pour statuer sur tout litige survenant dans le cadre de la prestation de GEOP.**